

JUGEMENT N° 022
du 02/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SONIBANK SA

(SCPA METRYAC)

ENTRE :

C/

SIDI MOHAMED ASSAYED

SOCIETE NIGERIEENNE DE BANQUE dite SONIBANK, société anonyme au capital de douze (12) milliards de francs CFA, inscrite au registre de commerce sous n°RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, B.P 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

DECISION :

Demanderesse,
D'une part

Reçoit la SONIBANK en son action ;

La déclare fondée,

Condamne par conséquent Monsieur Sidi Mohamed Assayed à lui payer la somme de **67.962.597 F CFA** représentant le montant de sa créance ;

Condamne Sidi Mohamed Assayed aux dépens

ET

MONSIEUR SIDI MOHAMED ASSAYED, né le 1^{er} janvier 1944 à Tchimoumène (Agadez) de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Agadez ; ;

Défendeur,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 28 octobre 2021 de Maitre Ali Moussa, huissier de justice à Agadez, la Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK a fait servir assignation à Monsieur Sidi Mohamed Assayed à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 07 décembre 2021 aux fins de :

- S'entendre condamner à payer à la SONIBANK la somme de soixante-sept millions neuf cent soixante-deux mille cinq cent sept (67.962.507) francs CFA représentant le solde de son compte courant ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que le susnommé a ouvert dans ses livres un compte courant sous le numéro 251 800 04261-34 ; dans le cadre de ses activités commerciales, il avait sollicité et obtenu d'elle plusieurs concours financiers desquels il résulte un solde débiteur du montant de 67.962.507 francs CFA au 23 décembre 2019, jour où elle lui a notifié son solde et la clôture de son compte.

Elle indique lui avoir, par exploit en date du 19 juillet 2021, servi une dernière mise en demeure en lui rappelant également son solde ainsi que la clôture de son compte.

A cette mise en demeure, celui-ci a répondu à l'huissier « *on trouvera une formule consensuelle avec la banque incha Allah* » mais n'a fait, selon SONIBANK, aucun effort ni pour chercher le règlement amiable ni pour payer sa dette malgré le temps écoulé depuis cette notification.

SONIBANK soutient que la créance dont elle demande le paiement résulte du solde d'un compte courant clôturé, qui en constitue la preuve en application de l'article 1315 du Code civil.

Par ailleurs, elle fait valoir que dans les diverses conventions de crédit, les parties ont donné attribution de compétence aux juridictions de Niamey pour connaître de l'exécution et des suites de ladite convention ; et s'agissant d'un litige entre commerçants et relatif au droit bancaire, il y a lieu de faire application de l'article 17-9° de la loi instituant les tribunaux de commerce et retenir la compétence du tribunal de commerce de Niamey.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 07 décembre 2021 en vue de la conciliation ; celle-ci a échoué parce que M. Sidi Mohamed Assayed n'a ni comparu ni s'est fait représenter.

Il a fait également défaut devant le juge de la mise en état. Par ordonnance du 18 janvier 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 26 janvier 2022, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 02 février 2022.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Monsieur Sidi Mohamed Assayed a été assigné à son domicile à Agadez où son employé du nom d'Ismaila Amadou a reçu ledit acte ;

En outre, le calendrier de mise en état du dossier lui a été communiqué par voie d'huissier de justice à son domicile et reçu du même employé ;

Le défendeur n'a pas cependant ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense ;

Au regard des circonstances ci-dessus décrites et conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce, il sera statué à son égard par jugement réputé contradictoire ;

Par ailleurs, l'action de la SONIBANK ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que la SONIBANK a consenti trois (03) concours financiers à Monsieur Sidi Mohamed Assayed respectivement de 30.000.000, 15.000.000 et 5.000.000 F CFA ;

La SONIBANK, après avoir arrêté un solde débiteur d'un montant de **67.962.507 francs CFA** sur le compte du susnommé, a fait recours à un huissier de justice pour lui faire la notification mais également pour le mettre en demeure de payer cette somme ;

Nonobstant son engagement, à travers la réponse à la mise en demeure, de trouver un règlement consensuel avec la Banque, le

défendeur n'a pas prouvé qu'il s'est acquitté du paiement de la créance dont il a reconnu devoir à cette banque ;

Il s'ensuit que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance, son action est par conséquent fondée ; il convient de condamner Sidi Mohamed Assayed à lui payer la somme de **67.962.507 F CFA**.

Sur les dépens :

Monsieur Sidi Mohamed Assayed qui a succombé à l'instance sera en outre condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la SONIBANK en son action ;
- La déclare fondée,
- Condamne par conséquent Monsieur Sidi Mohamed Assayed à lui payer la somme de **67.962.597 F CFA** représentant le montant de sa créance ;
- Condamne Sidi Mohamed Assayed aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois (plus 1 mois de délai de distance) devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.